

# VS\_GERICHTE C1 18 231 vom 13. Januar 2020

VS Kantonsgericht, 2020-01-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_C1 18 231](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_18_231)

FR: VS\_GERICHTE C1 18 231 du 13 janvier 2020

IT: VS\_GERICHTE C1 18 231 del 13 gennaio 2020

## Regeste

C1 18 231 JUGEMENT DU 13 JANVIER 2020 Le juge I du district de Sion M. François Vouilloz, juge ; Mme Mathilde Stuby, greffière ad hoc, en la cause X \_\_\_\_\_ SA, demanderesse, représentée par Maître M \_\_\_\_\_, contre Y \_\_\_\_\_ SA, défenderesse, représentée par Maître N \_\_\_\_\_. (contrat de publicité)

## Erwägungen

### E. 1.1

Le tribunal examine d'office sa compétence à raison de la matière et du lieu (art. 59 al.1 et 2 lettre b et 60 CPC). Selon l'art. 31 CPC, le tribunal du domicile ou du siège du défendeur ou celui du lieu où la prestation caractéristique doit être exécutée est compétent pour statuer sur les actions découlant d'un contrat. S'agissant de la compétence matérielle, qui est déterminée par le droit cantonal (art. 4 al. 1 CPC), celle-ci revient au Tribunal de district (art. 4 al. 1 LACPC).

En l'espèce, comme le siège du défendeur est à A \_\_\_\_\_, district de B \_\_\_\_\_, le tribunal de céans est compétent *ratione materiae et loci* pour connaître de la présente cause.

### E. 2.1

Bien que jouissant d'une certaine autonomie, une succursale est dépourvue d'existence juridique et n'a pas la capacité d'ester en justice, ni celle d'être poursuivie (ATF 120 III 11 consid. 1a et les références citées). Elle forme donc une unité juridique avec le siège (arrêts 4A\_510/2016 du 26 janvier 2017 consid. 3.2 et les références citées ; 4A\_129/2014 du 1er mai 2014 consid. 2.5). Ainsi, lorsqu'une demande est formée par ou contre la succursale d'une société anonyme, alors que, manifestement, seule la société à laquelle elle appartient est visée, il faut admettre qu'il y a simplement désignation inexacte et que la demande est déposée par ou contre la société et non par ou contre la succursale, entité dépourvue d'existence juridique et de capacité d'ester en justice (ATF 120 III 11 consid. 1b ; arrêt 4A\_129/2014 du 1er mai 2014 consid. 2.5 ; RSPC 2006 267 ; BOHNET, op. cit., n. 76 ad art. 59 CPC). Cette irrégularité peut être rectifiée s'il n'y a pas d'équivoque sur la partie réellement concernée et que l'acte peut parvenir à son véritable destinataire (arrêt 4C.270/2003 consid. 1.1). A cet égard, le Tribunal fédéral a déjà déclaré à plusieurs reprises qu'il ne pouvait y avoir aucun doute quant à l'identité de la partie même lorsque la succursale figure dans l'intitulé d'un jugement (arrêts 4A\_510/2016 du 26 janvier 2017 consid. 3.2 et les arrêts cités). Selon le Tribunal fédéral (ATF 120 III 11, consid. 1a et 1b), faute de jouir de la personnalité juridique, la succursale est dépourvue de la capacité d'être partie. Lorsque dans une poursuite elle se voit néanmoins attribuer la qualité de créancière ou débitrice, alors qu'en réalité seule la société à laquelle elle appartient est visée, il y a en général simple désignation inexacte d'une partie. Un tel vice est réparable si, comme en

l'espèce, l'autre partie ne

- 10 - pouvait douter de l'identité de la personne en cause et n'a pas été lésée dans ses intérêts (consid. 1).

## **E. 2.2**

Aux termes de l'art. 59 CPC, le tribunal n'entre en matière que sur les demandes et les requêtes qui satisfont aux conditions de recevabilité de l'action (al. 1), notamment si les parties ont la capacité d'être partie et d'ester en justice (al. 2 let. c). Une demande déposée par ou contre une partie inexistante doit ainsi être déclarée irrecevable, faute d'instance valable (BOHNET, Commentaire romand, 2ème éd., 2018, n. 71 ad art. 59 CPC et la référence citée). Il ne faut toutefois pas confondre le défaut de qualité pour défendre avec la désignation inexacte d'une partie ou encore la substitution de parties (arrêt 4A\_560/2015 du 20 mai 2016 consid. 4.2).

La désignation inexacte d'une partie peut être rectifiée par le juge, alors qu'une substitution de partie n'est possible qu'aux conditions de l'art. 83 CPC (ATF 142 III 782 consid. 3.2). La désignation inexacte d'une partie - que ce soit de son nom ou de son siège - ne vise que l'inexactitude purement formelle, qui affecte sa capacité d'être partie, même si la désignation erronée correspond à un tiers qui existe réellement (ATF 131 I 57 consid. 2.2). Elle peut être rectifiée lorsqu'il n'existe dans l'esprit du juge et des parties aucun doute raisonnable sur l'identité de la partie, notamment lorsque l'identité résulte de l'objet du litige (arrêts 4A\_242/2016 du 5 octobre 2016 consid. 3.4, non publié in ATF 142 III 623; 4A\_560/2015 précité consid. 4.2; 4A\_116/2015 du 9 novembre 2015 consid. 3.5.1, non publié in ATF 141 III 539; ATF 131 I 57 consid. 2.2; ATF 114 II 335 consid. 3; en matière de poursuite pour dettes, cf. ATF 120 III 11 consid. 1b; ATF 114 III 62 consid. 1a). Les parties doivent être désignées de manière à ce que leur identité ne fasse aucun doute (ATF 131 I 57, consid. 2.2 ; arrêt 4A\_116/2015, consid. 3.5.1). Dans le cas de personnes physiques, nom, prénom et adresse suffisent généralement (arrêt 4A\_364/2013 du 5 mars 2014, consid. 16.1 et les réf. citées). Une correction du nom de la partie est autorisée si tout risque d'erreur ou de confusion peut être exclu (ATF 136 III 545, consid. 3.4.1; 131 I 57, consid. 2.2; 120 III 11, consid. 1b ; 114 II 335, consid. 3a ; 4A\_510/2016, consid. 3a). Toutefois si le manquement dans la désignation des parties est important au point que l'identité des parties reste entièrement indéterminée, ou si une partie inexistante agit en justice, il convient de ne pas entrer en matière (CHRISTOPHE LEUENBERGER, Sutter-Somm et al. [Ed.], Commentaire du Code de procédure civile suisse, 2e édition 2013, n. 19 ad art. 221 ZPO, GEORG NAEGELI / ROMAN RICHERS, Oberhammer et al. [Ed.], Short Commentary ZPO, 2e éd. 2014, n. 4 ad art. 221 ZPO, DANIEL WILLISEGGER, Basler Kommentar, Code de procédure civile suisse, 2ème édition

- 11 - 2013, n. 11 ad art. 221 ZPO). La simple correction d'une désignation de partie doit être distinguée d'un changement de partie effectif, qui (sans cession de l'objet en litige) n'est admissible en vertu de l'art. 83 par. 4 CPC qu'avec le consentement de l'autre partie (ATF 131 I 57, consid. 2.2 ; LAURENT KILLIAS, Commentaire bernois, Code de procédure civile suisse, 2012, n. 7 ad art. 221 ZPO; LEUENBERGER, n. 21 ad art. 221 ZPO, NAEGELI / RICHERS, n. 4 ad art. 221 CPC, WILLISEGGER, n. 10 ad art. 221 CPC). Cela présuppose évidemment que la requête de conciliation, respectivement la demande, aient été effectivement communiquées à la partie qui a la qualité pour défendre, et non à un tiers, en d'autres termes qu'elle en ait eu connaissance, à défaut de quoi il n'est évidemment

pas possible de lui imputer qu'elle aurait compris ou dû comprendre, selon les règles de la bonne foi, que l'action a été ouverte contre elle (arrêt 4A\_560/2015 précité consid. 4.3.1 in fine). Il faut encore que la désignation inexacte soit susceptible d'être rectifiée dans la procédure pendante (ATF 142 III 782 consid. 3.2.1). Pour qu'une rectification purement rédactionnelle puisse être admise, il faut avoir la certitude que, compte tenu des circonstances, la partie adverse a effectivement reconnu l'erreur dans la désignation des parties et n'a d'aucune façon été trompée par l'erreur de plume.

Conformément aux principes généraux qui viennent d'être rappelés, des doutes raisonnables, fussent-ils minimes, excluent qu'il puisse être question d'une simple rectification rédactionnelle, sous peine de violer le principe de l'interdiction de l'arbitraire (ATF 131 I 57 consid. 2.3).

### **E. 2.3**

Selon la jurisprudence du tribunal fédéral (arrêt 4A\_155/2017 du 12 octobre 2017, consid. 5), en principe, il faut prendre en compte l'indépendance juridique d'une personne morale. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles qu'un tiers peut être tenu des engagements d'un débiteur. Ainsi, selon le principe de la transparence (« Durchgriff »), on ne peut pas s'en tenir sans réserve à l'existence formelle de deux personnes juridiquement distinctes lorsque tout l'actif ou la quasi-totalité de l'actif d'une société appartient soit directement, soit par personnes interposées, à une même personne, physique ou morale; malgré la dualité de personnes à la forme, il n'existe pas deux entités indépendantes, la société étant un simple instrument dans la main de son auteur, qui, économiquement, ne fait qu'un avec elle. On doit admettre que, conformément à la réalité économique, il y a identité de personnes et que les rapports de droit liant l'une lient également l'autre; ce sera le cas chaque fois que le fait d'invoquer la diversité des sujets constitue un abus de droit ou a pour effet une atteinte manifeste

- 12 - à des intérêts légitimes (art. 2 al. 2 CC; sur le principe de la transparence en général: cf. ATF 132 III 489 consid. 3.2).

L'application du principe de la transparence (« Durchgriff ») suppose donc, premièrement, qu'il y ait identité de personnes, conformément à la réalité économique, ou en tout cas la domination économique d'un sujet de droit sur l'autre; il faut deuxièmement que la dualité soit invoquée de manière abusive, c'est-à-dire pour en tirer un avantage injustifié (ATF 132 III 489 consid. 3.2; 121 III 319 consid. 5a/aa; 102 III 165 consid. II.1; arrêt 5A\_739/2012 du 17 mai 2013 consid. 7.2.1, publié in SJ 2014 I p. 17 et les nombreuses références).

### **E. 3.1**

En l'espèce, la demanderesse a agi à l'encontre de la société Y \_\_\_\_\_ SA. Cependant, dite demanderesse échoue à démontrer l'existence de relations contractuelles avec celle-là.

D'abord, l'ensemble des pièces transmises par la demanderesse, les contrats, les factures et autres correspondances ont été adressées à L \_\_\_\_\_ SA, à l'exclusion de la défenderesse. De plus, s'agissant du paiement de xx'xxx fr., il a été effectué par Y \_\_\_\_\_ SA au nom et pour le compte de L \_\_\_\_\_ SA. Ainsi, la défenderesse a agi à titre fiduciaire uniquement. Ensuite, l'implication d'interlocuteurs réguliers, notamment E \_\_\_\_\_, dans les négociations et discussions contractuelles ne signifie pas pour autant qu'ils engagent de facto les sociétés qu'ils représentent, comme la demanderesse le sous-entendrait. En effet, les fonctions et mode de signature de E \_\_\_\_\_ au sein des

sociétés dans lesquelles il s'active diffèrent et ce de façon transparente. Alors qu'il possède la signature individuelle et office comme administrateur unique au sein de la défenderesse, il n'était mesure d'engager la société L \_\_\_\_\_ SA que par signature collective à deux. Il en va de même de son engagement au sein de O \_\_\_\_\_ SA. Enfin, E \_\_\_\_\_ ne possède aucune forme de signature dans les sociétés P \_\_\_\_\_ Tourisme et A \_\_\_\_\_ Tourisme. Enfin, l'on relèvera que le but social de la défenderesse (soit l'« achat et vente d'immeubles bâtis et non bâtis, construction, exploitation et gérance d'immeubles et de moyens de xxx ») ne prévoit pas des activités de sponsoring. Au vu de ce qui précède, les réquisits du principe de la transparence (« durchgriff ») précité, soit l'identité de personnes et la dualité invoquée de manière abusive ne sont en aucun rempli, de sorte qu'il ne convient pas d'examiner la présente cause sous cet angle.

- 13 -

### **E. 3.2**

Au vu de ce qui précède, la défenderesse n'a jamais été contractuellement liée, de près ou de loin, avec l'istante. Dès lors, elle ne dispose pas de la légitimation passive dans la présente cause. Par conséquent, la demande d'action en paiement de la demanderesse est rejetée.

### **E. 4.1**

Les frais sont mis à la charge de la partie qui succombe. S'agissant des frais de la procédure de conciliation, ils suivent le sort de la cause lorsque la demande est déposée (art. 207 al. 3 CPC). Comme la défenderesse obtient gain de cause, les frais et dépens, y compris les éventuels frais de l'autorité de conciliation sont mis à la charge de la demanderesse.

Les frais comprennent les frais judiciaires et les dépens. Ils sont fixés conformément à la LTar. L'émolument est fixé en fonction de la valeur litigieuse, de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la façon de procéder des parties, ainsi que de leur situation financière (art. 13 LTar). Lorsque la cause n'est pas conduite jusqu'à son terme, l'émolument est réduit proportionnellement. Il en va de même en cas de jugement sur le fond préjudiciel ou partiel, de jugement par défaut ou sans motivation (art. 14 al. 1 LTar). Selon l'art. 16 al. 1 LTar, l'émolument de justice pour les contestations civiles de nature pécuniaire, soumises à la procédure ordinaire ou simplifiée, et tranchées en première ou unique instance, est fixé, pour une valeur litigieuse de 50'001 à 100'000 fr. (xx'xxx fr.) entre 2'700 fr. et 9'600 fr.

En l'espèce, eu égard à la valeur litigieuses de xx'xxx fr., un émolument complet de 5'000 fr. apparaît approprié, émolument et débours compris (émoluments : 4'834 fr. ; huissier : 100 fr. ; témoin : 66 fr.).

Ce montant est notamment prélevé sur les avances effectuées par la demanderesse [6'000 fr. + 150 fr. (juge de district) ; 300 fr. (juge de commune)].

Le greffe restituera 100 fr. à Y \_\_\_\_\_ (avances) et 1'150 fr. à la demanderesse (solde d'avances).

### **E. 7**

Les dépens, arrêtés globalement, comprennent les débours nécessaires, le défraiement d'un représentant professionnel et, lorsque la partie n'a pas de représentant

- 14 - professionnel, une indemnité équitable pour les démarches effectuées, dans le cas où cela se justifie (art. 95 al. 3 CPC). Selon l'art. 32 al. 1 LTar, les honoraires des avocats dans les contestations civiles de nature pécuniaire d'une valeur litigieuse de 60'000 fr. à 70'000 fr. sont fixés entre 7'600 fr. et 10'200 francs. Les dépens sont arrêtés entre le minimum et le maximum prévu par le tarif, d'après la nature et l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail, le temps utilement consacré par le conseil juridique et la situation financière de la partie (art. 27 al. 1 LTar). Ils sont en règle générale proportionnels à la valeur litigieuse (art. 27 al. 2 LTar). En cas de jugement par défaut, cet honoraire peut être réduit en conséquence (art. 29 al. 3 LTar). S'agissant du calcul des honoraires, il est également tenu compte de l'avancement du procès au moment où la valeur est réduite. Conformément à la pratique des tribunaux, en raisonnant sur la base des critères posés par l'art. 21 al. 1 aDTFJ par analogie, un tiers de l'honoraire est dû après l'échange d'écriture, la moitié au débat préliminaire ou immédiatement après, les trois quarts au cours de l'administration des preuves, mais au plus tard quinze jours avant le débat final, et la totalité après ce délai (cf. RVJ 1986 p. 309 ; ATC C1 08 86 du 10.11.2009, consid. 11 ; ATC C2 07 25 du 26.06.2007, p. 3). Les dépens des parties comprennent l'indemnité à la partie pouvant y prétendre et ses frais de conseil juridique (art. 4 LTar). Les débours d'avocat englobent les dépenses effectives et justifiées (essentiellement les frais de déplacement, les frais de copie à 50 ct. [ATF 118 Ib 352 consid. 5] et les frais de port). Quant aux honoraires, ils sont fixés entre le minimum et le maximum prévus par le chapitre 4 de la LTar, d'après la nature et l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail, le temps utilement consacré par l'avocat et la situation financière de la partie (art. 27al. 1 LTar).

En l'espèce, en la procédure C1 18 231, Me N \_\_\_\_\_ est intervenu en déposant une réponse de 5 pages (20.11.18) et en déposant une duplique de 3 pages (22.02.19), ainsi que lors de l'audition de F \_\_\_\_\_, de D \_\_\_\_\_ et de E \_\_\_\_\_ du

#### **E. 11**

septembre 2019 (durée : 1h15), une détermination d'une page sur une demande en rectification, divers courriers, ainsi que la participation aux débats principaux du 13 janvier 2020 (durée : 35 minutes).

En l'espèce, eu égard à la valeur litigieuses de xx'xxx fr. un honoraire complet de 5'000 fr. apparaît dès lors approprié, débours et déplacement compris, ainsi que TVA comprise.

- 15 - Partant, X \_\_\_\_\_ SA est condamné à verser 5'000 fr. à Y \_\_\_\_\_ SA, à titre de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.